



## COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GRAND ARMAGNAC

### Compte-rendu du Conseil Communautaire du 20 décembre 2023

L'an deux mil vingt-trois, le 20 décembre, à 20 heures 30, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Grand Armagnac, dûment convoqué le 14 décembre 2023, s'est réuni à CAZAUBON, sous la présidence de Monsieur Philippe BEYRIES, Président.

**Présents :** Les délégués des communes de **BASCOUS** (GALISSON Nicolas) ; **BRETAGNE D'ARMAGNAC** (GOURGUES Gérard) ; **CAMPAGNE D'ARMAGNAC** (VETTOR Claude) ; **CASTELNAU D'AUZAN LABARRERE** (BEYRIES Philippe, BUSIPELLI BEYRIES Virginie) ; **CASTEX D'ARMAGNAC** (DUPOUY Christian) ; **CAZAUBON** (DOUMENJOU Elisabeth, EXPERT Didier, TINTANÉ Isabelle) ; **COURENSAN** (TAUZIEDE Bernard) ; **DEMU** (FRENOT Thierry) ; **EAUZE** (COLLADELLO Marie-Claire, FALTRAUER Frank, JORIEUX Michel, ROLANDO Carole) ; **ESTANG** (DUPUY Alain, RANDE Christophe) ; **GONDRIN** (TUMELERO Hélène) ; **LANNEMAIGNAN** (DAVID Christian) ; **LARÉE** (TOURNÉ Sylvie) ; **LIAS D'ARMAGNAC** (PANDELÉ Bernard) ; **MARGUESTAU** (FERREIRA Anthony) ; **MAULEON D'ARMAGNAC** (LABURTHE Daniel) ; **MAUPAS** (LAFARGUE Pierrette) ; **MONCLAR D'ARMAGNAC** (FITTE Josette) ; **PANJAS** (MAURAS Marie-Claude) ; **RAMOUZENS** (CHABREUIL Jacques) ; **REANS** (CLAVE Gabrielle).

**Représenté(s) :** DUFFAU Jean-Claude (**AYZIEU**) a donné procuration à MAURAS Marie-Claude ; MUR Catherine (**CASTELNAU D'AUZAN LABARRERE**) a donné procuration à BUSIPELLI BEYRIES Virginie ; PHILIP Alain (**CASTELNAU D'AUZAN LABARRERE**) a donné procuration à BEYRIES Philippe ; DELHOSTE Pierre (**CAZAUBON**) a donné procuration à TINTANE Isabelle ; ARSLANIAN Geneviève (**EAUZE**) a donné procuration à FALTRAUER Franck ; FOURES Constance (**EAUZE**) a donné procuration à JORIEUX Michel ; KUBIAK Roger (**EAUZE**) a donné procuration à ROLANDO Carole ; LABARRERE Nicole (**EAUZE**) a donné procuration à COLLADELLO Marie-Claire ; BOUÉ Guy (**GONDRIN**) a donné procuration à TUMELERO Hélène.

**Excusé(s) :** BIDAN Jean-Bernard (**CAZAUBON**), TOUYAROU Bruno (**EAUZE**), DUPRONT Didier (**GONDRIN**), DE HONDT Patricia (**LANNEPAX**).

**Secrétaire de séance :** Mme Isabelle TINTANÉ est désignée secrétaire de séance.

**Assistaient à la réunion :** DUPRAT Thierry, DST et GABRIEL Didier, DGS.

Soit 22 communes représentées sur 25 communes adhérentes :

- Membres en exercice :	46
- Membres présents :	28
- Membres absents :	18
- Procurations :	9
- Votants :	37

## **1- Approbation du compte rendu du conseil communautaire du 14 novembre 2023**

Monsieur le Président soumet à l'approbation de l'assemblée le compte rendu de la séance du conseil communautaire du 14 novembre 2023.

**Entendu l'exposé du Président,**

**Après en avoir délibéré,**

**Le Conseil communautaire, à l'unanimité des membres présents, moins les voix des conseillers communautaires absents à la séance précédente,**

**DECIDE :**

**- D'adopter le compte rendu de la séance du 14 novembre 2023.**

## **2- Liquidation de l'OTTGA**

Monsieur le Président rappelle que la CCGA est compétente en matière de « promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme » depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017 et qu'à ce titre un Office de tourisme dénommé Office de tourisme et du thermalisme a été créé à cette même date par décision du conseil communautaire du 29 septembre 2016 (D16.09.05).

Cette compétence « promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme » a été transférée au PETR du Pays d'Armagnac au 1<sup>er</sup> janvier 2022 et ce dernier a créé au 1<sup>er</sup> juillet 2022 un Office de tourisme dénommé Office de Tourisme Armagnac et D'Artagnan (OTAA), à l'échelle de trois communautés de communes.

Cette création de l'Office de tourisme Armagnac d'Artagnan emporte, par conséquent, la dissolution de l'Office de tourisme et du thermalisme du Grand-Armagnac (OTTGA), relevant également du statut d'EPIC, et entraîne des conséquences comptables et financières quant à la dévolution de l'actif et du passif de la structure,

Par délibération du 21 octobre 2022 (D2022-10-142) le Comité de direction de l'OTTGA a approuvé le transfert des actifs dont l'état de l'inventaire a été arrêté au 30 septembre 2022.

Par délibération du 14 juin 2023 (D2023-05-150) le Comité de direction de l'OTTGA a :

- adopté la dissolution de l'Office de tourisme et du thermalisme du Grand-Armagnac (OTTGA) au 1er juillet 2023,
- a décidé d'affecter au budget de l'Office de Tourisme Armagnac et D'Artagnan, pour l'année 2023, le résultat d'exploitation de l'exercice 2022 du budget de l'OTTGA
- a adopté la clôture budgétaire de l'OTTGA,
- a autorisé le Président de l'OTTGA à procéder à la réalisation des démarches afférentes.

L'ensemble de ces démarches ayant été réalisées, Monsieur le président sollicite auprès du conseil communautaire :

- D'approuver les opérations de liquidation, lesquelles ont consisté à affecter au budget de l'Office de Tourisme Armagnac et D'Artagnan le résultat d'exploitation de l'exercice 2022 du budget de l'OTTGA, dans le cadre du transfert de compétence, faisant ressortir un solde « Positif » de 116 348,12 euros
- De donner quitus au liquidateur de sa gestion et le décharge de son mandat en constatant la fin des opérations de liquidation et en prononçant la clôture définitive de la liquidation. Par conséquent, la personnalité morale cesse d'exister à compter de ce jour.
- De donner tous pouvoirs à Monsieur le Président pour effectuer les formalités légales afférentes aux décisions adoptées ci-dessus.

**Entendu l'exposé du Président,**

**Après en avoir délibéré,**

**Le Conseil communautaire, à l'unanimité,**

**DECIDE :**

- D'approuver les opérations de liquidation, lesquelles ont consisté à affecter au budget de l'Office de Tourisme Armagnac et D'Artagnan le résultat d'exploitation de l'exercice 2022 du budget de l'OTTGA, dans le cadre du transfert de compétence, faisant ressortir un solde « Positif » de 116 348,12 euros**
- De donner quitus au liquidateur de sa gestion et le décharge de son mandat en constatant la fin des opérations de liquidation et en prononçant la clôture définitive de la liquidation. Par conséquent, la personnalité morale cesse d'exister à compter de ce jour.**
- De donner tous pouvoirs à Monsieur le Président pour effectuer les formalités légales afférentes aux décisions adoptées ci-dessus.**

### **3- Adoption de la nomenclature budgétaire et financière M57 développée au 1.01.2024**

Monsieur le Président expose que la nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local. Instauré au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes). Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Ainsi :

1. en matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel)
2. en matière de gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif ;
3. en matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la M14 soit pour la Communauté de Communes son budget principal.

Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1er janvier 2024.

Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire. De ce fait, pour le budget primitif 2024, la colonne BP n-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.

Ceci ayant été exposé, Monsieur le Président demande à l'assemblée de bien vouloir :

- Approuver le passage de la Communauté de Communes à la nomenclature M57 à compter du budget primitif 2024 en adoptant la nomenclature M57 Développé à compter du 1er janvier 2024.
- L'autoriser, ou son représentant, à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**Entendu l'exposé du Président,  
Après en avoir délibéré,  
Le Conseil communautaire, à l'unanimité,  
DECIDE :**

- **D'approuver le passage de la Communauté de Communes à la nomenclature M57 à compter du budget primitif 2024 en adoptant la nomenclature M57 Développé à compter du 1er janvier 2024.**
- **D'autoriser Monsieur le Président, ou son représentant, à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.**

### **4- Passage à la nomenclature M57 développée : Modalités de gestion des amortissements - Adoption des durées d'amortissement, dérogation à la règle de calcul au prorata temporis (option pour l'amortissement linéaire, fixation du seuil des biens de faible valeur). (Cf. la pièce annexe)**

Monsieur le Président expose à l'assemblée qu'en raison du basculement en nomenclature M57 au 1er janvier 2024, il est nécessaire de procéder à un certain nombre de décisions préalables à cette mise en application. C'est dans ce cadre que la Communauté de Communes du Grand Armagnac est amenée à définir la politique d'amortissement de son budget principal.

Modalité de gestion des amortissements en M57 :

L'amortissement est une technique comptable qui permet, chaque année, de constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager des ressources destinées à les renouveler. Suite au passage à la nomenclature budgétaire et comptable M57, le conseil communautaire doit délibérer sur les règles de gestion en matière d'amortissement.

Monsieur le Président invite le conseil à :

- Adopter les durées d'amortissement proposées en annexe,
- Appliquer la règle dérogatoire du calcul des amortissements sur le mode linéaire des immobilisations acquises.
- Appliquer la comptabilisation par composant afin de distinguer les éléments constitutifs d'une immobilisation corporelle dont le rythme de renouvellement est différent,
- Fixer le seuil des biens de faible valeur à amortir sur un an à 1 000 € TTC.
- Valider la sortie de l'inventaire comptable, de l'état de l'actif et du bilan, des biens de faible valeur dès qu'ils ont été intégralement amortis.

**Entendu l'exposé du Président,**

**Après en avoir délibéré,**

**Le Conseil communautaire, à l'unanimité,**

**DECIDE :**

- **D'adopter les durées d'amortissement proposées en annexe,**
- **D'appliquer la règle dérogatoire du calcul des amortissements sur le mode linéaire des immobilisations acquises.**
- **D'appliquer la comptabilisation par composant afin de distinguer les éléments constitutifs d'une immobilisation corporelle dont le rythme de renouvellement est différent,**
- **De fixer le seuil des biens de faible valeur à amortir sur un an à 1 000 € TTC.**
- **De valider la sortie de l'inventaire comptable, de l'état de l'actif et du bilan, des biens de faible valeur dès qu'ils ont été intégralement amortis.**

#### **5- Passage à la nomenclature M57 développée : mise en place de la fongibilité des crédits en section de fonctionnement et d'investissement**

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée qu'en raison du basculement en nomenclature M57 développée au 1er janvier 2024, il est nécessaire de procéder à un certain nombre de décisions préalables à cette mise en application.

C'est dans ce cadre que la collectivité est appelée à définir la politique de fongibilité des crédits pour les sections de fonctionnement et d'investissement.

En effet, la nomenclature M57 développée donne la possibilité pour l'exécutif, si l'Assemblée l'y a autorisé, de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section, dans la limite de **7,5 %** des dépenses réelles de la section.

Cette disposition permet de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle offre au conseil communautaire le pouvoir de déléguer au Maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite maximale de **7,5 %** du montant des dépenses réelles de la section concernée.

Cette disposition permettrait notamment d'amender, dès que le besoin apparaîtrait, la répartition des crédits afin de les ajuster au mieux, sans modifier le montant global des sections. Elle permettrait également de réaliser des opérations purement techniques sans attendre.

Dans ce cas, le Président serait tenu d'informer l'assemblée délibérante des mouvements de crédits opérés lors de sa plus proche séance, dans les mêmes conditions que la revue des décisions prises dans le cadre de l'article L21 22-22 du CGCT.

Monsieur le Président invite le conseil à se prononcer :

- Sur l'application de la règle de fongibilité des crédits à l'intérieur de chacune des sections du budget en procédant à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel,
- (Le cas échéant) sur le pourcentage appliqué, dans la limite de **2,00 %**, du montant des dépenses réelles de chacune des sections (fonctionnement et investissement) déterminées à l'occasion du budget.

**Entendu l'exposé du Président,  
Après en avoir délibéré,  
Le Conseil communautaire, à l'unanimité,  
DECIDE :**

- L'application de la règle de fongibilité des crédits à l'intérieur de chacune des sections du budget en procédant à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel,
- L'application de cette de règle dans la limite de 2,00 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections (fonctionnement et investissement) déterminées à l'occasion du budget.

#### **6- Passage à la nomenclature M57 développée : approbation du règlement budgétaire et financier**

Monsieur le Président rappelle à l'Assemblée qu'en raison du basculement en nomenclature M57 développée au 1 janvier 2024, il est nécessaire d'adopter un règlement budgétaire et financier dont le contenu reprend, notamment, les éléments votés précédemment (amortissements, fongibilité).

Ainsi, le règlement budgétaire et financier (RBF) est obligatoire pour les collectivités de plus de 3500 habitants et recommandé pour les autres, qui adoptent le référentiel M57 développée. C'est dans ce cadre que la Communauté de Communes du Grand Armagnac est appelée à adopter le présent règlement qui fixe les règles de gestion applicables à la collectivité pour la préparation et l'exécution du budget, la gestion pluriannuelle et financière des crédits et l'information des élus.

Il est rappelé que seul le budget principal de la collectivité est soumis à la nomenclature M57 développée.

Compte tenu de ce qui précède et après avoir pris connaissance du projet de règlement budgétaire et financier, le conseil communautaire est invité à :

- Adopter le règlement budgétaire et financier (document annexé)
- Autoriser Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tout document s'y rapportant.

**Entendu l'exposé du Président,  
Après en avoir délibéré,  
Le Conseil communautaire, à l'unanimité,  
DECIDE :**

- **D'adopter le règlement budgétaire et financier**
- **D'autoriser Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tout document s'y rapportant.**

#### **7- Projet de relocalisation de services - Plan de financement**

Monsieur le Président rappelle, qu'au titre de l'exercice de sa compétence Enfance-Jeunesse, la collectivité occupe respectivement les locaux situés 26 Avenue de Sauboures (Structure d'accueil d'adolescents) et les locaux situés Esplanade F. Mitterrand (Structure regroupant les services RPE, Guichet Unique, LAEP), à Eauze.

Compte tenu que d'une part, la commune d'Eauze souhaite affecter le service de sa police municipale dans les locaux situés Esplanade F. Mitterrand et que, d'autre part, les locaux situés Avenue de Sauboures nécessitent de profonds travaux de réhabilitation en raison de leur configuration actuelle, il est apparu opportun et efficient de regrouper ces différents services Enfance-Jeunesse dans un seul et même lieu, proche du collège.

Un ensemble immobilier, situé 19 Boulevard Charles De Gaulle, contigu au collège et présent dans le périmètre ORT d'Eauze, est actuellement en vente. Celui-ci est composé de trois niveaux, actuellement répartis comme suit : bureaux en RDC (locaux de l'ADMR jusqu'à la fin 2023), 2 appartements aux 1<sup>er</sup> et 2<sup>nd</sup> étages.

Un maître d'œuvre a été chargé d'étudier la faisabilité et le coût d'aménagement du RDC afin que ce dernier puisse accueillir les structures actuellement répartis sur les deux sites précités.

Dans le cadre de l'ORT, l'ensemble de ce bien foncier pourrait, dans un premier temps, être acquis par l'Etablissement Public Foncier d'Occitanie (EPFO).

Puis, dans un deuxième temps, l'EPFO revendrait le RDC à la CCGA afin d'y réaliser les aménagements nécessaires à la relocalisation des deux structures Enfance-Jeunesse.

Enfin, dans un troisième temps, les deux étages seraient revendus, par l'EPFO, à un bailleur public ou privé.

Les dépenses estimées pouvant être engagés dans le cadre cette opération correspondent à :

- Acquisition RDC (261,81 m2 dont 93,58 m2 de cours) : 90 000,00 € HT
- Maîtrise d'œuvre : 40 000,00 € HT
- Etude de sol : 2 180,00 € HT
- Mission de coordination sécurité et protection de la santé : 2 000,00 € HT
- Missions de contrôle technique (L, LE, SEI et HAND) : 3 000,00 € HT
- Travaux : 349 397,00 € HT

L'opération totale définie ci-dessus (acquisition, travaux, études et missions) est estimée à 486 577,00 € HT (soit 565 892,40 € TTC, avec acquisition foncière HT).

En conséquence de ce qui précède et sur avis du bureau, Monsieur le Président propose que la CCGA sollicite des financements pour la réalisation de ce projet, situé en périmètre ORT, sur la commune d'Eauze.

Le plan de financement de ce projet serait le suivant :

NATURE DES DEPENSES	MONTANT HT	NATURE DES RECETTES	MONTANT HT
Acquisition foncière (RDC)	90 000,00 €	DETR (40 % du coût HT)	194 630,80 €
Etudes et M. OE	42 180,00 €	CAF du Gers (35% du coût HT)	170 301,95 €
Mission SPS	2 000,00 €	MSA du Gers (5% du coût HT)	24 328,85 €
Missions contrôle technique	3 000,00 €	Autofinancement (20 % du coût HT)	97 315,40 €
Travaux	349 397,00 €		
<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>486 577,00 €</b>	<b>TOTAL RECETTES</b>	<b>486 577,00 €</b>

Monsieur le Président invite le conseil à :

- Approuver le principe de la réalisation de ce projet,
- Adopter le plan de financement ci-dessus,
- L'autoriser à solliciter les financements susmentionnés au titre de ce projet.

**Entendu l'exposé du Président,**

**Après en avoir délibéré,**

**Le Conseil communautaire, à l'unanimité,**

**DECIDE :**

- **D'approuver le principe de la réalisation de ce projet,**
- **D'adopter le plan de financement ci-dessus,**
- **D'autoriser Monsieur le Président à solliciter les financements susmentionnés au titre de ce projet.**

## **8- Débat relatif à la définition de Zones d'Accélération des Energies Renouvelables (ZAEnR) par les communes membres**

Monsieur le Président rappelle au conseil communautaire que l'article 15 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023, relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, prévoit que les communes délibèrent en vue de définir des zones d'accélération pour l'implantation d'installations de production d'énergies renouvelables (ZAEnR) avant le 31 janvier 2024.

Afin d'accompagner les communes du territoire dans cette démarche, la CCGA a organisé une réunion d'information, le 24 octobre dernier à Réans, au cours de laquelle Mme la Sous-préfète, les services de la DDT et M. le Directeur de Territoire d'Energie du Gers ont pu exposer les enjeux, les objectifs, le calendrier et la procédure de cette définition de ZAEnR.

Enfin, divers supports et informations ont été diffusés par la DDT et relayés par la CCGA auprès des communes.

L'essentiel de cette démarche communale consiste à :

- Définir le type d'EnR (photovoltaïque, biogaz, hydroélectricité...) que la commune souhaite voir développer sur son territoire, au regard des textes réglementaires actuels ;
- Localiser géographiquement les zones privilégiées à l'implantation, par type d'EnR, en tenant compte le cas échéant d'éventuels enjeux locaux : biodiversité, patrimoine, paysages, projets EnR réalisés ou en cours...
- Organiser une concertation avec la population locale (sous la forme définie par la commune),
- Délibérer sur les zones d'accélération définies.

A l'issue des définitions et localisations de ces ZAEnR opérées par les communes, la procédure prévoit que soit organisé un débat sur la cohérence des zones d'accélération, ainsi identifiées, avec le projet du territoire au sein de l'assemblée délibérante de l'EPCI.

**Entendu l'exposé du Président,**

**Vu les définitions et localisations des ZAEnR opérées par les communes, à ce jour,**

**Après en avoir débattu,**

- **Le Conseil communautaire, à l'unanimité, prend acte de la tenue du débat, au sein de l'assemblée délibérante de l'EPCI, portant sur la cohérence des zones d'accélération, ainsi identifiées, avec le projet du territoire au sein de l'assemblée délibérante de l'EPCI.**

*Les sujets 3 et 4 portés de l'ordre du jour sont retirés (point 3 : pour absence de délibération de la commune de Cazaubon autorisant la CCGA à poursuivre la procédure de révision du PLU ; point 4 : absence de nécessité au regard des crédits ouverts sur le chapitre concerné)*

Vu la secrétaire de séance  
Mme Isabelle TINTANÉ